

GE_GERICHTE ATAS/923/2015 vom 2. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_923_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/923/2015 du 2 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/923/2015 del 2 dicembre 2015

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3357/2015 ATAS/923/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 2 décembre 2015 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à THONEX, représentée par AXA ARAG
protection juridique

recourante

contre BALOISE ASSURANCE SA, sise Aeschengraben 21, BALE comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Christian GROSJEAN

intimée

A/3357/2015 - 2/3 -

A/3357/2015 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du 26 août 2015 de Bâloise assurances
SA confirmant sa décision du 21 mai 2015 refusant à Madame A_____ (ci-après l'assurée
ou la recourante) la prise en charge de l'événement du 3 février 2015 ; Vu le recours
interjeté le 24 septembre 2015 par l'assurée par l'intermédiaire de sa mandataire ; Attendu
que par courrier du 30 novembre 2015, la mandataire de la recourante a indiqué que cette
dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.